

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Habitations à loyer modéré.
 - ▶ Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.
 - ▶ Chapitre II : Loyers et divers.

Article L442-1-1

- ▶ Créé par Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 - art. 37 JORF du 24 décembre 1986

Les organismes d'habitations à loyer modéré fixent librement les loyers des logements faisant l'objet d'une nouvelle location dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-1 ou, pour les logements conventionnés en application de l'article L. 351-2, dans la limite des loyers maximaux de ces conventions ou, pour les logements financés à l'aide de primes ou de prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, dans la limite de leurs loyers plafonds.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L351-2 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L442-1 (V)

Cité par:

Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 - art. 38 (V)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R423-7 (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31